

N° 718
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2019

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux **entrepreneurs de spectacles vivants**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par M. Franck RIESTER,

Ministre de la culture

(Envoyé à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 63 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance a autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures visant à :

« 1° Simplifier et moderniser le régime juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

« 2° Mettre en place un régime de sanctions administratives se substituant au régime de sanctions pénales prévu aux fins de réprimer l'exercice illégal de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;

« 3° Abroger ou modifier les dispositions devenues inadaptées ou obsolètes ;

« 4° Garantir le respect des règles relatives à la sécurité des lieux de spectacle et des dispositions relatives au droit du travail, au droit de la protection sociale et au droit de la propriété littéraire et artistique. »

Sur le fondement de ces dispositions, l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants est venue modifier les dispositions du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail relative aux entreprises de spectacles vivants pour y substituer un régime déclaratif au régime d'autorisation, mettre en place un régime de sanctions administratives, puis prévoir explicitement le respect des exigences en matière de sécurité des lieux de spectacle dans le cadre du régime de déclaration.

Ce dispositif permet à toute personne, physique ou morale, établie en France et remplissant des conditions de compétence et d'expérience professionnelle d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants après déclaration auprès de l'administration, sous réserve de l'absence de mise en œuvre d'un droit d'opposition par celle-ci dans un délai d'un mois, permettant de vérifier la régularité des pièces transmises.

L'ordonnance prévoit la possibilité pour l'administration de s'opposer à la poursuite de l'activité et de mettre fin à la validité de la déclaration dans les cas actuels de méconnaissance des dispositions légales (obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par le régime de sécurité sociale,

protection de la propriété littéraire et artistique) et y ajoute, conformément à la loi d'habilitation, le cas de méconnaissance des obligations de sécurité des lieux de spectacles.

Enfin, le régime de sanctions pénales est transformé dans son ensemble en régime de sanctions administratives afin de le rendre plus efficace.

Le présent projet de loi ratifie, sans modification, l'ordonnance du 3 juillet 2019.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 11 septembre 2019

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture

Signé : FRANCK RIESTER

**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative
aux entrepreneurs de spectacles vivants**

Article unique

L'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants est ratifiée.